

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-01

**DEVIS SA GRDF – SUPPRESSION DU BRANCHEMENT GAZ SITUÉ 4 AVENUE
GEORGES CLÉMENCEAU DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant sur l'attribution des lots de travaux de la réhabilitation et extension de la médiathèque intercommunale du Pays de Chantonnay ;

Considérant que, dans le cadre des travaux précités, il convient de procéder à la dépose du branchement gaz existant au 4 Avenue Georges Clemenceau, celui-ci devenant inutile au projet ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière de la SA GRDF ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC)

DÉCIDE :

- de valider et signer le devis de la SA GRDF pour un montant total de 2 652,74 € HT, soit 3 183,29 € TTC ;
dont les crédits sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

À Chantonnay, le 5 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 05/01/2026.